Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle Nature

Direction départementale
des territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces
Naturels

Arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'ARDECHE et de la DRÔME

n° 07-2016-12-08-001 (Ardèche) / n° 26-2016-12-08-001 (Drôme)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVL1032761A du 06 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter départemental n°2013-200-0014 du 19 juillet 2013 pour l'Ardèche et n°2013-199-0009 du 18 juillet 2013 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 10 au 30 novembre 2016 inclus, en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 14 novembre 2016 au 05 décembre 2016 inclus, en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département de la Drôme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETENT

Article 1er – Objet

La liste des lots ou parties de lots du Domaine Public Fluvial ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2017 figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 – Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

Article 3 – Réserve de Chasse et de Faune sauvage de Printegarde

En application de l'arrêté inter départemental n°2013-200-0014 du 19 juillet 2013 pour l'Ardèche et n°2013-199-0009 du 18 juillet 2013 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial, des dispositions particulières concernant la pêche à la carpe de nuit sont prévues et doivent être prises en compte sur les lots E5 et E6.

Article 4 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et de la Drôme concernées par le domaine public fluvial.

Article 5 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur de voies navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Privas, le 08 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
le Chef du service environnement

Christophe MITTENBUHLER

Valence, le 08 Décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le Chef du service environnement

Basile GARCIA

ANNEXE I

Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2017 (Départements de la Drôme et de l'Ardèche)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA-Observations
D 9	Rhône	Gauche (secteur 1)	60	60,38	La Gaule Annonéenne
		Droite (secteur 1)	60	60,38	
		Gauche (secteur 2)	60,88	63,5	
		Droite (secteur 2)	60,88	63,5	
D10	Rhône	Droite	63,5	64,5	Gaule Rambertoise
		Gauche	63,5	64,5	
D 11	Rhône	Gauche	68,77	75,55	La Gaule Annonéenne
		Droite	69,5	75,55	
D12	Rhône	Droite	77	82	Parfaits pêcheurs de Saint Vallier
		Gauche	77	82	
D13	Rhône	Droite (secteur 1)	82	limite amont ZIA	Gaule Romanaise et Péagoise
		Gauche (secteur 1)	82	82,6	
		Droite (secteur 2)	84	88	
		Gauche (Secteur 2)	84	86,65	
	Canal	Droite	82,6	85,5	
		Gauche	82,6	85,5	
D 14	Rhône	Gauche	88	92	L'Union des pêcheurs à la ligne
		Droite	88	92	
D15	Rhône	Droite	92	limite amont ZIA	Gaule Romanaise et Péagoise
		Gauche (secteur 1)	92	98,25	
		Gauche (Secteur 2)	98,25	limite amont ZIA	
	Canal	Droite	98,25	98,9	
		Gauche	98,25	98,9	
D15-PE-07			Totalité du plan d'eau		L'Union des pêcheurs à la ligne
E1	Rhône	Droite	104	107,5	Pêcheurs de la plaine de Valence
		Gauche	104	107,5	
	Canal	Droite	106,4	107,5	
		Gauche	106,4	107,5	
E3-PE-26			Totalité du plan d'eau		Pêcheurs de la plaine de Valence
E4-PE-07			Totalité du plan d'eau		La truite de l'Embroye et du Turzon
E 5*	Rhône	Gauche	126	130	La Truite du bas Eyrieux et du Rhône
		Droite	126	131	
E6*	Rhône	Gauche	134,2	135,5	La Gaule pouzinoise
		Droite	131	135,5	
E 8	Rhône	Gauche	141	143,7	La Gaule Cruassienne
		Droite	141	145	
	Canal	Gauche	142,7	145	
		Droite	142,7	143,7	
E 9	Rhône	Gauche	145	147	La Gaule Cruassienne
			148,5	150	
		Droite	145	147	
			148,5	150	
E 10	Rhône	Droite (Secteur 1)	150	limite amont ZIA	Gaule Montilienne
		Droite (Secteur 2)	limite aval ZIA	158	
		Gauche (Secteur 1)	150	152,5	
		Gauche (Secteur 2)	limite aval ZIA	158	
	Canal	Gauche	152,5	158,2	
		Droite	152,5	158,2	
E10-PE-07			Totalité du plan d'eau		Fédération de pêche de l'Ardèche
E 11	Rhône	Gauche	158,2	161	La Brême
		Droite	158,2	161	
E 11 ter	Rhône	Gauche	161	164	La Brême
		Droite	161	164	
E 12	Rhône	Gauche	164	169,58	le Brochet Vivarois
		Droite	164	169,58	
	Canal	Gauche	164,55	165	
		Droite	164,55	165	
E 12 bis	Rhône	Gauche	169,58	171,5	La Brême
		Droite	169,58	171,5	
E 14	Rhône	Gauche	183	184	La Brême de Bourg Saint Andéol
		Droite	183	184	

* dispositions particulières voir l'article 3